



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de
Parmain (95) avec le projet de création de la liaison électrique
en souterrain du réseau 63 000 volts du pays de Thelle, de la
vallée de l'Oise et du Vexin français,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5531

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 11 août et du 24 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et du président de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France d'autre part ;

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Parmain approuvé le 22 mars 2017 puis modifié et révisé le 10 septembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par décision d'utilité publique du PLU de Parmain, reçue complète le 30 juillet 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 13 août 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Monsieur Noisette le 25 septembre 2020 ;

Considérant que le projet de mise en conformité du PLU vise notamment à supprimer une protection au titre des Espaces Boisés classés (EBC) sur la commune de Parmain au niveau des emprises du projet de création de la liaison souterraine à 1 circuit 90 000 volts (exploité en 63 000 volts) CROIX-BAPTISTE-PERSAN, projet soumis à DUP (Déclaration d'Utilité Publique) ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations au PLU de Parmain envisagées consistent à modifier le règlement graphique (plan de zonage) afin de déclasser une surface de 3 577m² (0,36 ha) classée en Espaces Boisés Classés (EBC) sur laquelle des travaux sont néces-

saires, cette surface d'environ 250 m de long sur 15 m représentant 0,09 % de l'ensemble des EBC du territoire ;

Considérant par ailleurs que le déclassement concerne l'actuelle bande de servitude liée au passage d'une canalisation Trapil, servitude qui se traduit notamment par le maintien d'une tranchée forestière ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par décision d'utilité publique (DUP) du PLU de Parmain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE
Article 1er :

La mise en compatibilité par décision d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Parmain n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

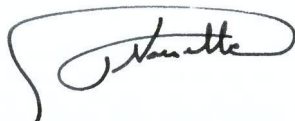
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Parmain est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégataire,



François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.